

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-28-DREAL

portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de VDC
de 63 à 70 kt / an

Société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et autorisant une capacité de production de VDC et PVDC de respectivement 70 kt/an et 35 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°39-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant prescriptions suite à l'augmentation de production de PVDC de 45 à 60 kt/an ;
- le courrier de l'exploitant en date du 16 juin 2020 (réf. : EPa-25/2020) faisant état du report de démarrage de la nouvelle unité de traitement des effluents gazeux du service des IXAN (appelée UTEG IXAN) pour fin avril 2021 ;
- le courriel de l'exploitant en date du 7 juin 2021 précisant les problèmes techniques qu'il rencontre sur son installation UTEG IXAN lors des phases de test ;
- la demande de restauration de capacité de production de l'installation de fabrication de chlorure de vinylidène (VDC) de 63 à 70 kt/an, déposée le 2 octobre 2020 par la société Solvay Opérations France, dont le siège social est 52, rue de la Haie Coq – 93 300 AUBERVILLIERS pour son établissement exploité sur la commune de Tavaux ;

- le courrier de l'exploitant du 10 juin 2020 (réf : EPa 20-024) relatif au bilan des émissions fugitives du service IXAN pour l'année 2019 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 12 mars 2021 transmettant une synthèse de l'étude de dangers de l'installation de fabrication du VDC du service IXAN dans sa configuration 70 kt/an ;
- le courrier de l'exploitant en date du 12 mai 2021 attestant l'existence d'un contrat valide entre les sociétés INOVYN PVC France SAS et SOLVIN France SA pour le traitement des effluents gazeux des installations du service IXAN de Tavaux par l'UTEG DCE INOVYN France ;
- le courrier de la société Inovyn France en date du 7 juin 2021 attestant que les effluents issus de l'installation de fabrication de VDC sont acceptés à l'entrée bassins de décantation dans les conditions décrites dans le dossier de porter à connaissance de Solvay et sous réserve de résultats conformes en sortie desdits bassins ;
- le rapport du 10 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société Solvay Opérations France relèvent de la rubrique n°3410-f « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des hydrocarbures halogénés » ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;
- que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;
- l'impact de la crise sanitaire de la COVID 19 sur les délais de démarrage de l'UTEG IXAN et les difficultés techniques rencontrées par Solvay Opérations France pour sa mise en fonctionnement ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société Solvay Opération France portent principalement sur la qualité des rejets aqueux dirigés vers les bassins de décantation de la plateforme et qu'il convient de préciser les normes de rejet adaptées ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé au 52, rue de la Haie Coq – 93 300 AUBERVILLIERS, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France – TAVAUX* », est **abrogé et remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : Les dispositions du titre 3-C-1 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du chlorure de vinylidène (VDC)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.3 : Les dispositions du titre 3-C-2 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

3.1 : La date associée à la mise en service de l'installation UTEG IXAN du titre 3-C-4 « *Dispositions particulières concernant l'unité de traitement des effluents gazeux (UTEK IXAN) et le réservoir tampon associé N020 du service IXAN* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, est **modifiée** par l'article 3.1 du présent arrêté : « Les dispositions techniques du présent titre sont applicables à compter de la mise en service de l'installation UTEG IXAN, sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44. Le présent arrêté est notifié à la société Solvay Opérations France.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 05 JUIL. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE